

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 19 AVRIL 2000
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie Ministre responsable de la Charte de la langue française
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Capitale nationale
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches
Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal

Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

RÈGLEMENT SUR LES ACTES PROFESSIONNELS QUI, SUIVANT CERTAINES CONDITIONS ET MODALITÉS, PEUVENT ÊTRE POSÉS PAR UN EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS (RÉF. : 2000-1478)

La ministre responsable de l'application des lois professionnelles soumet une note explicative datée du 14 avril 2000 et portant sur un projet de règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par un externe en soins infirmiers. Le projet de règlement proposé à l'approbation du gouvernement vise à contrer en partie une grave pénurie de personnel infirmier appréhendée au cours de la période estivale en permettant à des étudiants en soins infirmiers ayant complété deux années de formation, de poser certains actes professionnels infirmiers au cours d'un externat dans un établissement de santé.

Décision numéro : 2000-088**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite de la note explicative datée du 14 avril 2000, soumise par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et portant sur un projet de règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par un externe en soins infirmiers (réf. : 2000-1478),

- 1- d'adopter le décret proposé par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles concernant le règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par un externe en soins infirmiers;
- 2- de confier à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles le soin de s'assurer que l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec fera rapport au gouvernement sur l'application du programme au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE À LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL ET MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (RÉF. : 2000-0057)

Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soumet un mémoire daté du 10 avril 2000 et portant sur un projet de loi concernant le transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique. Ce mémoire vise l'adoption d'un projet de loi afin d'obliger la Commission scolaire English-Montréal à désigner, au plus tard le 30 juin 2000, l'immeuble qu'elle devra céder à la Commission scolaire de Montréal pour lui permettre d'établir, dès septembre 2000, une école dans le quartier Saint-Michel sud, soit l'immeuble abritant l'école Francesca Cabrini ou encore l'immeuble abritant l'école Emily Carr, et à permettre au ministre de l'Éducation de prendre cette décision à défaut pour la Commission scolaire English-Montréal de la prendre dans le délai imparti.

Monsieur Legault rappelle à ses collègues que cette question a déjà été portée à l'attention du Conseil des ministres et concerne trois écoles de la commission scolaire anglophone dont les locaux n'étaient pratiquement pas utilisés. Il a déjà été procédé au transfert de deux d'entre elles à la commission scolaire francophone, le sort de l'école de Rosemont étant cependant toujours en suspens. Deux noms d'école ont été proposés. Ce sont 300 élèves francophones qui ont besoin de locaux. Il précise que le projet de loi permet à la commission scolaire anglophone de choisir, d'ici le 30 juin, laquelle des deux écoles sera transférée à la Commission scolaire de Montréal. À

défaut de faire ce choix dans le délai imparti, il reviendra alors au ministre de l'Éducation de trancher la question.

Le projet de loi prévoit également des dispositions générales qui permettront de composer avec d'autres problèmes de même nature. Celui-ci ne prévoit cependant aucun prix pour l'immeuble, le gouvernement ayant pour pratique habituelle de ne pas exiger de la commission scolaire francophone le versement d'une contrepartie monétaire. Cela fait partie du plan d'immobilisation du ministère de l'Éducation.

Décision numéro : 2000-089

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 10 avril 2000, soumis par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et portant sur un projet de loi concernant le transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique (réf. : 2000-0057),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi concernant le transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique de façon à :

- A. prévoir que la Commission scolaire English-Montréal doit céder, au plus tard le 30 juin 2000, la propriété d'un des deux immeubles décrits en annexe au projet de loi afin de permettre à la Commission scolaire de Montréal d'y établir une école,
- B. prévoir qu'à défaut pour la Commission scolaire English-Montréal de céder un de ces immeubles dans le délai imparti, le ministre désignera lequel de ces immeubles deviendra la propriété de la Commission scolaire de Montréal,
- C. déterminer l'indemnité qui sera alors versée,
- D. indiquer à quelle date l'acte d'établissement de l'école Somerled, adopté par la Commission scolaire English-Montréal, cesse d'avoir effet,
- E. modifier la Loi sur l'instruction publique afin de permettre au gouvernement d'ordonner, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire,
- F. préciser que le gouvernement peut alors décréter qu'une indemnité sera versée en contrepartie de ce transfert de propriété,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse;

2- de confier au ministre de l'Éducation le soin de procéder rapidement, en collaboration avec les commissions scolaires de l'île de Montréal, à une planification serrée des besoins futurs afin de minimiser le risque que de tels conflits ne se reproduisent;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE (RÉF. : 2000-0043)

Le ministre de la Sécurité publique soumet un mémoire daté du 17 mars 2000 et portant sur un projet de loi sur la sécurité incendie. Ce mémoire propose l'adoption

d'un projet de loi sur la sécurité incendie qui reproduit, dans sa forme et dans sa structure, l'avant-projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le 15 décembre 1999, tout en y incorporant les modifications qui ont été jugées les plus pertinentes parmi les suggestions recueillies lors de la consultation en commission parlementaire.

Monsieur Ménard mentionne avoir déjà eu amplement l'occasion d'expliquer aux comités ministériels concernés l'avant-projet de loi de même que le projet de loi sur la sécurité incendie. Le premier ministre demande si des poursuites judiciaires pourront être intentées contre les municipalités. Monsieur Ménard lui répond que les municipalités, de même que le gouvernement, bénéficieront d'une immunité à cet égard. Le seul problème qui subsiste, à son avis, concerne la partie de l'opinion de la Commission d'accès à l'information qui demande de rendre accessibles les renseignements fournis par les assureurs et les municipalités. En effet, le projet de loi proposé les obligerait à fournir certains renseignements au ministère de la Sécurité publique. Les discussions se poursuivront afin de voir si ces renseignements peuvent rester confidentiels dans le cadre même de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Il estime, pour sa part, que les renseignements doivent rester confidentiels si l'on veut pouvoir travailler avec des dossiers complets.

Madame Lemieux indique que le mot sinistre n'est pas défini dans la loi. Elle demande ce qu'il advient lorsqu'une personne se blesse sur les lieux d'un incendie alors que son assistance a été requise par un pompier en service. À son avis, la Commission de la santé et de la sécurité du travail devrait normalement couvrir ce genre de situation. Monsieur Ménard précise que le mot sinistre couvre le cas des incendies. Il mentionne que cette question serait déjà réglée si le ministère de la Sécurité publique était tenu de traiter ces renseignements de façon confidentielle pour l'établissement de statistiques.

Le premier ministre croit que les citoyens doivent connaître les causes des incendies et que ces renseignements doivent être publics. Monsieur Bégin suggère de prévoir l'imposition de sanctions à ceux qui ne produisent pas les rapports sur les causes des incendies. Le premier ministre propose qu'advenant le cas où une entente intervient avec la Commission d'accès à l'information concernant les renseignements fournis par les assureurs qui doivent rester privés, une clause de confidentialité soit introduite dans le projet de loi. À défaut cependant de conclure une telle entente, le projet de loi ne contiendrait aucune disposition de ce genre.

En réponse à la question de madame Caron demandant si les changements qui ont été apportés à l'avant-projet de loi ont été discutés avec les députés membres de la commission parlementaire, monsieur Ménard précise que des discussions en ce sens auront lieu.

Décision numéro : 2000-090

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 17 mars 2000, soumis par le ministre de la Sécurité publique et portant sur le projet de loi sur la sécurité incendie (réf. : 2000-0043),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi sur la sécurité incendie proposé par le ministre de la Sécurité publique, sous réserve :

- A. que ce projet de loi reconnaisse clairement les pouvoirs du ministre de l'Éducation à l'égard de l'élaboration et l'approbation des programmes d'études, de l'autorisation des établissements et de la délivrance des diplômes,
- B. que le mandat de l'École nationale des pompiers du Québec à l'égard de la formation professionnelle qualifiante ne dédouble pas la formation offerte par le réseau de l'éducation, à l'exception de la formation s'adressant aux pompiers volontaires,

- C. que la construction ou l'acquisition d'un bâtiment dédié à la formation des pompiers fasse l'objet d'une justification particulière, indépendamment de la création de la nouvelle École nationale des pompiers du Québec,
- D. que soit retiré le troisième paragraphe de l'article 148 du projet de loi,
- E. que soit revue la procédure d'élaboration du schéma de couverture de risques de manière à ce que la consultation publique porte sur les projets de schéma et de plans locaux, et ce, avant leur adoption, afin de permettre l'intégration éventuelle des résultats de celle-ci avant la transmission des documents au ministre;

2- de retenir l'obligation pour le ministère de la Sécurité publique de traiter de façon confidentielle les renseignements obtenus des assureurs aux fins d'établir des statistiques dans la mesure où la Commission d'accès à l'information exprime son accord sur un tel libellé;

3- d'indiquer au ministre de la Sécurité publique, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au ministre des Finances que, conformément à la décision du Conseil des ministres du 8 décembre 1999, il y aurait lieu de tenir compte de la taxe sur la masse salariale des pompiers dans le cadre des négociations entourant la conclusion d'un nouveau pacte fiscal;

4- de réitérer au ministère de la Sécurité publique sa volonté qu'il exerce ses pouvoirs avec le souci d'alléger les exigences réglementaires et administratives dans le sens de la politique gouvernementale d'allégement réglementaire et que, le cas échéant, il soumette ses projets au Secrétariat à l'allégement réglementaire comme le veut la procédure adoptée par le Conseil exécutif;

5- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de la Sécurité publique au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

MODIFICATIONS AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2000-0060)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi, en son nom et au nom de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, soumet un mémoire daté du 13 avril 2000 et portant sur diverses mesures favorisant le regroupement de municipalités locales. Ce mémoire vise, en complément au projet de loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, la modification du cadre législatif actuel afin d'adapter la représentation syndicale et le processus de détermination des conditions de travail en fonction des nouvelles entités municipales, de permettre aux employeurs et aux syndicats de régler par négociation les problèmes découlant des regroupements, de donner au Bureau du commissaire général du travail les pouvoirs nécessaires pour résoudre rapidement les différends qui découlent des regroupements et de protéger les droits des salariés syndiqués et non syndiqués pendant la période de transition.

Madame Lemieux déplore que son mémoire ait fait l'objet d'une fuite dans le quotidien « La Presse ». Elle explique que les modifications proposées au projet de loi visent, dans une première étape, la détermination de l'unité d'accréditation et de l'agent négociateur, cette étape étant d'une durée de 120 jours. La deuxième étape est la période de transition au cours de laquelle les droits des salariés syndiqués et non syndiqués sont préservés, malgré le fait que la convention collective ne s'applique plus. Comme troisième étape, il est proposé de permettre aux employeurs et aux syndicats de procéder par négociation pour régler leurs différends et d'imposer l'arbitrage advenant l'échec de cette négociation. L'arbitre devra appliquer certains critères, notamment ceux applicables aux policiers-pompiers et celui qui prévoit que la

masse salariale globale de l'ensemble des municipalités fusionnées ne doit pas être haussée.

Madame Lemieux confirme que les modifications proposées seront incluses dans le projet de loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives. Monsieur Cliche mentionne que le Conseil du trésor a suggéré que l'article 1 du projet de loi soit modifié pour y prévoir un objectif de réalisation d'économies d'échelle. Madame Lemieux indique à cet égard que la loi ne doit pas poursuivre plusieurs objectifs à la fois, ajoutant qu'on ne peut inclure n'importe quel paramètre dans ce projet de loi, les critères applicables devant être reliés aux relations de travail. Monsieur Bégin fait remarquer qu'un des critères empêchera l'adoption de la convention collective la plus favorable aux travailleurs, ce qui est très adéquat. À son avis, il ne revient pas à l'arbitre de décider des baisses de coûts.

Monsieur Léonard remarque, pour sa part, que la tendance qui s'est dégagée des fusions de municipalités est de vouloir la meilleure convention collective des villes fusionnées. Le gouvernement doit poursuivre comme objectif soit la réduction des coûts ou l'augmentation des services et adopter ce critère. Il fait, par la suite, la lecture des recommandations formulées par le Conseil du trésor. Il désire que les conventions collectives soient signées pour une durée de trois ans et plus et que l'arbitre considère dans son évaluation des dossiers le critère des économies d'échelle. Madame Harel croit qu'il est possible d'inclure dans le projet de loi les objectifs demandés par le Conseil du trésor, mais elle se demande si l'objectif de réaliser des économies d'échelle doit devenir un critère pour l'arbitre. Monsieur Léonard indique à cet égard que les maires devraient avoir à composer avec des balises serrées, car ils n'approuveront pas le processus d'arbitrage. Madame Lemieux fait remarquer que, peu importe la décision du gouvernement à ce sujet, les maires ne seront pas satisfaits. Par ailleurs, les dépenses municipales ne représentent pas uniquement des dépenses de main-d'œuvre. Les employés municipaux ne doivent pas porter tout le poids des réductions de dépenses.

Monsieur Cliche suggère que l'arbitre soit clairement avisé qu'il ne doit pas niveler les conditions de travail vers le haut, de même qu'il faut clairement dire à la population que des réductions budgétaires seront effectuées. Le premier ministre juge que la disposition proposée par sa collègue, madame Lemieux, est déjà suffisamment contraignante. Il signale que les grandes villes ont des planchers d'emploi dans leurs conventions collectives et demande qu'il y ait un critère prévoyant que l'arbitre ne pourra accorder aucun plancher d'emploi. Madame Lemieux croit qu'il faut évaluer si cette mesure aura des effets pervers. Le premier ministre demande que cet aspect soit vérifié avec les experts du ministère du Travail, car à son avis, c'est le plancher d'emploi qui constitue le véritable problème. Monsieur Léonard indique que la Commission municipale du Québec doit effectuer des comparaisons salariales. Le premier ministre estime que ce mandat devrait être confié à l'Institut de la statistique du Québec.

Madame Harel se dit d'accord pour retenir les services de l'Institut de la statistique du Québec afin d'effectuer les comparaisons salariales. Madame Lemieux indique que les municipalités ne sont pas bien documentées en matière de comparaisons salariales. Le premier ministre mentionne que le Comité de législation examinera la question des mandats confiés par le gouvernement.

Décision numéro : 2000-091

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 13 avril 2000, soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur diverses mesures favorisant le regroupement des municipalités locales (réf. : 2000-0060),

1- d'intégrer, au projet de loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, des dispositions visant à :

- A. adapter la représentation syndicale et le processus de détermination des conditions de travail en fonction des nouvelles entités municipales,
- B. permettre aux employeurs et aux syndicats de régler par négociation les problèmes découlant des regroupements municipaux,
- C. donner au Bureau du commissaire général du travail les pouvoirs pour résoudre rapidement les différends qui découlent des regroupements municipaux,
- D. protéger les droits des salariés syndiqués et non syndiqués pendant la période de transition,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, sous réserve :

- E. de modifier le projet de loi pour y prévoir que l'objectif recherché doit être de fournir aux citoyens des services à moindres coûts ou de meilleurs services à coûts égaux sans hausser le fardeau fiscal des contribuables,
- F. d'insérer au projet de loi de nouvelles dispositions précisant que la durée des nouvelles conventions collectives conclues ne devra pas être inférieure à trois ans,
- G. d'évaluer la possibilité d'étendre les modifications législatives proposées aux annexions,
- H. de s'assurer que les mécanismes prévus favorisent un règlement accéléré des différends;

2- de confier à la ministre du Travail le soin d'examiner la possibilité d'ajouter un critère au mécanisme d'arbitrage, lequel critère prévoirait que l'arbitre ne peut octroyer un plancher d'emplois à un groupe d'employés qui ne bénéficie pas déjà d'un plancher d'emplois;

3- de confier au Comité de législation le soin d'examiner l'opportunité de confier au gouvernement le pouvoir de demander à l'Institut de la statistique du Québec d'effectuer des comparaisons salariales dans le milieu municipal;

4- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2000-0031)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 2 mars 2000 et un mémoire additionnel daté du 18 avril 2000 et portant sur diverses mesures favorisant le regroupement des municipalités locales. Ces mémoires visent l'introduction dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale de nouvelles dispositions afin de favoriser le regroupement des municipalités locales.

Madame Harel précise qu'il s'agit d'un des deux volets de la réforme municipale, alors que l'autre volet portera sur les communautés métropolitaines. Elle mentionne qu'à sa réunion d'hier, le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales a modifié certains aspects du projet de loi. Elle explique, par la suite, les changements apportés au projet de loi. Le premier ministre s'interroge sur la façon de procéder au regroupement des municipalités locales dans les régions.

Madame Harel dit accepter la recommandation formulée par le Conseil du trésor concernant les objectifs de la loi. Elle fait également mention de la disposition qui suspend le processus des consultations populaires lorsque le gouvernement décrète la tenue d'un référendum. À ce sujet, le premier ministre indique en terminant que les dispositions portant sur les référendums devront être retirées du projet de loi.

Décision numéro : 2000-092

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 2 mars 2000 et du mémoire additionnel daté du 18 avril 2000, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur diverses mesures favorisant le regroupement des municipalités locales (réf. : 2000-0031),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives de façon à :

- A. accorder à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le pouvoir d'exiger, si elle est autorisée par le gouvernement, que certaines municipalités locales lui présentent dans le délai qu'elle fixe une demande commune de regroupement, permettre à la ministre, aux fins d'aider les municipalités à remplir cette obligation, de nommer un conciliateur et prévoir que, si la ministre ne reçoit aucune demande de regroupement dans le délai prescrit, elle pourra demander au conciliateur de lui remettre un rapport de la situation,
- B. prévoir que la ministre peut faire effectuer, par la Commission municipale du Québec, toute étude d'opportunité relativement à des regroupements de municipalités et prévoir que la commission doit transmettre à la ministre un rapport comportant des recommandations,
- C. prévoir que la Commission municipale du Québec peut également effectuer l'étude mentionnée au sous-paragraphe B à la demande de municipalités locales dont le nombre et la population totale représentent plus de la moitié de ceux des municipalités locales visées par le regroupement,
- D. prévoir que le gouvernement peut, après la production du rapport du conciliateur ou de la commission qui en fait la recommandation, décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des municipalités locales visées,
- E. permettre qu'un seul membre de la commission puisse être saisi d'une affaire et en disposer,
- F. permettre au gouvernement de déclarer une municipalité non admissible au régime de péréquation,
- G. prévoir que le gouvernement établit, à partir de la liste des municipalités locales visées dans le volet I de la politique de consolidation des communautés locales, une liste des municipalités qui ont, selon lui, refusé de se conformer aux objectifs de la politique,
- H. prévoir que les municipalités identifiées dans la liste et celles dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement se verront priver de la moitié du montant de la péréquation qui leur serait versée, le cas échéant, en 2001 et de la totalité du montant, le cas échéant, pour les années subséquentes et prévoir les dispositions applicables lors d'un éventuel regroupement de territoires municipaux impliquant un ou plus d'un territoire de telles municipalités,

- I. accorder aux municipalités régionales de comté jusqu'au 1^{er} septembre 2000 pour faire l'inventaire des équipements, services ou activités à caractère supralocal et transmettre à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole une entente portant sur le financement de ceux-ci, prévoir que la ministre peut accorder aux municipalités régionales de comté un délai additionnel, prévoir qu'à défaut pour la municipalité régionale de comté d'agir dans le délai, la ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire un tel inventaire et préciser que, dans un tel cas, les dispositions résultant des sous-paragraphes J à O s'appliquent à cet inventaire,
- J. prévoir que la ministre peut, dans certains cas, demander à la Commission municipale du Québec de faire une étude pour déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, d'un service ou d'une activité, l'organisme municipal qui devrait en être responsable et la façon dont les revenus et les dépenses reliés à celui-ci devraient être partagés,
- K. prévoir que la ministre peut, à la suite du rapport de la commission, demander aux organismes municipaux visés par l'équipement, le service ou l'activité de conclure une entente,
- L. accorder à la ministre le pouvoir de nommer un conciliateur pour aider les organismes municipaux à s'entendre,
- M. prévoir qu'à défaut d'entente, le gouvernement peut adopter toute mesure relative à la gestion et au financement de l'équipement, du service ou de l'activité,
- N. préciser que le décret du gouvernement pourra être abrogé sans que la Commission municipale du Québec n'ait à refaire une étude à l'égard de cet équipement, ce service ou cette activité,
- O. permettre à la ministre de demander à la Commission municipale du Québec, si des circonstances nouvelles l'exigent, de faire une nouvelle étude à l'égard d'un équipement, d'un service ou d'une activité qu'elle détermine,
- P. préciser que les municipalités locales en situation de centre dans les agglomérations de recensement et dans les régions métropolitaines de recensement ne sont pas visées par les ajustements proposés au sous-paragraphe H,

selon les modalités prévues aux mémoires de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, sous réserve de retrancher du projet de loi les dispositions visant à permettre à la ministre de demander la tenue d'un scrutin référendaire dans tout territoire visé par un regroupement;

2- de transmettre la présente décision et les mémoires de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

L'ÉMISSION D'UNE CARTE D'IDENTITÉ FACULTATIVE
(RÉF. : 1999-0205)

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soumet un mémoire daté du 21 septembre 1999 et portant sur la gestion unifiée de l'identité et des adresses et l'émission d'une carte d'identité facultative, ainsi que des mémoires complémentaires datés des 7 décembre 1999 et 5 avril 2000 et portant respectivement sur un projet de loi instituant la carte nationale d'identité et sur la gestion unifiée de l'identité et des adresses et l'émission d'une carte d'identité facultative. Ces mémoires

visent à autoriser le directeur de l'état civil à délivrer, sur demande, une carte nationale d'identité à une personne inscrite au registre de l'état civil et domiciliée au Québec. Cette carte d'identité serait facultative et un registre de ces cartes serait établi par le directeur de l'état civil, lequel registre ne pourrait être consulté sans autorisation. Ce registre des cartes nationales d'identité ne serait pas assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Par ailleurs, cette carte nationale d'identité pourrait être utilisée comme preuve d'identité aux fins des lois électorales.

Monsieur Perreault précise avoir réalisé la commande du Conseil des ministres concernant le sondage, l'analyse comparative élargie et le plan de communication. Le sondage démontre que les citoyens favorisent largement l'émission d'une carte d'identité facultative alors que l'analyse compare le Québec à onze pays. À la question du premier ministre demandant si la Commission d'accès à l'information s'est prononcée sur le projet, monsieur Perreault répond que la commission a émis des commentaires favorables. De toute façon, il affirme avoir l'intention de discuter de nouveau de ce dossier avec la Commission d'accès à l'information, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de même qu'avec d'autres organismes. Le premier ministre juge important que le gouvernement obtienne un autre avis formel de la Commission d'accès à l'information sur ce projet. Monsieur Perreault indique qu'il prévoit présenter le projet de loi instituant la carte nationale d'identité à l'Assemblée nationale le mardi 2 mai 2000. En réponse à une question du premier ministre sur l'usage de cette carte lors des élections, monsieur Perreault indique qu'il sera possible d'édicter, par règlement, que la carte nationale d'identité pourra servir d'identification lors des élections.

Décision numéro : 2000-093

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 21 septembre 1999, soumis par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur la gestion unifiée de l'identité et des adresses et l'émission d'une carte d'identité facultative et des mémoires complémentaires datés des 7 décembre 1999 et 5 avril 2000 soumis par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant respectivement sur un projet de loi instituant la carte nationale d'identité et sur la gestion unifiée de l'identité et des adresses et l'émission d'une carte d'identité facultative (réf. : 1999-0205),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi instituant la carte nationale d'identité de façon à :

- A. confier au directeur de l'état civil le soin de délivrer, sur demande, une carte nationale d'identité à une personne inscrite au registre de l'état civil et domiciliée au Québec,
- B. préciser le contenu de la carte qui aura un caractère authentique,
- C. prévoir que le directeur de l'état civil tient un registre des cartes d'identité délivrées,
- D. préciser que la carte d'identité n'est pas obligatoire à des fins d'identification, mais que, si elle est présentée par son titulaire, elle suffit à son identification,
- E. indiquer que toute carte d'identité demeure la propriété du directeur de l'état civil,
- F. préciser que le registre des cartes ne peut être consulté sans l'autorisation du directeur de l'état civil,
- G. prévoir que toute décision du directeur de l'état civil relative à une carte d'identité ou au registre de ces cartes peut être révisée par le tribunal,

- H. introduire un pouvoir réglementaire pour régir les aspects techniques relatifs à la délivrance de la carte et à l'établissement des droits exigibles,
- I. reconduire le droit des personnes mariées avant le 2 avril 1981 d'utiliser aussi le nom de leur conjoint,
- J. modifier la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour y ajouter que le registre des cartes nationales d'identité, à l'instar des actes et du registre de l'état civil, n'est pas assujéti à l'application de cette loi,
- K. modifier la Loi électorale, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et la Loi sur les élections scolaires pour y ajouter, comme preuve d'identité, la carte nationale d'identité,

selon la version du projet de loi datée du 24 février 2000 proposée par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

2- de confier au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin de demander à la Commission d'accès à l'information un avis formel sur cette version du projet de loi;

3- de transmettre la présente décision et les mémoires du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CINÉMA (RÉF. : 2000-0033)

La ministre de la Culture et des Communications soumet un mémoire daté du 6 avril 2000 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le cinéma. Ce mémoire vise la modification du statut de la Régie du cinéma de manière à ce que cette régie devienne un organisme autre que budgétaire, ce qui lui permettrait d'autofinancer ses obligations à même les revenus perçus en application de la loi. Ce nouveau statut lui accorderait une souplesse et une marge de manœuvre qui lui permettraient, dans un cadre supervisé par le gouvernement, d'ajuster ses activités en fonction des variations du marché de l'industrie du cinéma.

Décision numéro : 2000-094

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 6 avril 2000, soumis par la ministre de la Culture et des Communications et portant sur le projet de loi modifiant la Loi sur le cinéma (réf. : 2000-0033),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le cinéma de façon à :

- A. convertir la Régie du cinéma en un organisme autre que budgétaire,
- B. obliger cet organisme à produire un plan annuel d'activités pour l'approbation de la ministre,
- C. obliger cet organisme à soumettre annuellement ses prévisions budgétaires à l'approbation du gouvernement,
- D. obliger cet organisme à transmettre à la ministre, chaque année, ses états financiers, lesquels seront déposés à l'Assemblée nationale,

- E. prévoir la possibilité pour cet organisme d'affecter ses revenus provenant de droits, frais et autres sommes au paiement de ses obligations et de verser le surplus, s'il en est, au Fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement,
- F. attribuer à cet organisme des pouvoirs réglementaires jusqu'alors dévolus au gouvernement, l'exercice de ces pouvoirs restant soumis à l'approbation du gouvernement,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre de la Culture et des Communications;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Culture et des Communications au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PLAN D'ACTION ANNUEL 2000-2001 D'EMPLOI-QUÉBEC (RÉF. : 2000-0044)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi soumet un mémoire daté du 22 mars 2000 et portant sur le plan d'action annuel d'Emploi-Québec 2000-2001. Ce mémoire vise l'approbation du plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec, lequel plan d'action présente une description de la mission, des services et des clientèles d'Emploi-Québec, un bilan préliminaire des résultats et des actions de l'exercice 1999-2000 en regard des cibles et des objectifs du plan d'action 1999-2000, une analyse des tendances du marché du travail et des problématiques des clientèles, les problématiques du marché du travail et des clientèles retenues par Emploi-Québec, les orientations, les stratégies d'intervention et les cibles de résultats afférentes de même que les conditions de réussite de la mise en œuvre du plan, le niveau des ressources allouées à Emploi-Québec, la répartition régionale de ces ressources et la planification mensuelle des engagements d'Emploi-Québec pour l'exercice 2000-2001, et les facteurs de contingence susceptibles d'affecter le taux d'atteinte des cibles.

Décision numéro : 2000-095

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 22 mars 2000, soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur le plan d'action annuel d'Emploi-Québec 2000-2001 (réf. : 2000-0044),

- 1- d'adopter le décret proposé par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi concernant le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec, sous réserve d'apporter au plan d'action les modifications suggérées par le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- 2- d'indiquer à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi :
 - A. que le prochain plan d'action devra prévoir, à titre indicatif, les budgets qu'entend consentir Emploi-Québec pour chacune des mesures retenues,
 - B. que les prochains plans d'action devront faire davantage état de la concertation et de la collaboration entre les différents ministères afin d'assurer une meilleure cohérence des interventions et d'éviter un chevauchement des services offerts au public;
- 3- d'inviter la ministre d'État au Travail et à l'Emploi à :
 - A. élaborer et mettre en œuvre, à titre d'expérience-pilote, une stratégie spécifique dans le secteur des technologies de l'information, laquelle stratégie devrait viser la satisfaction des besoins actuels et futurs de main-d'œuvre spécialisée dans ce secteur et l'adaptation conséquente

des produits de formation, ceci en collaboration avec le ministère de l'Éducation, le ministère des Finances, le ministère de l'Industrie et du Commerce et les tables sectorielles de concertation,

- B. s'assurer que les futurs plans d'action reflètent mieux l'objectif central d'une insertion maximale en emploi, ceci notamment par une meilleure identification des postes vacants, l'amélioration des services de placement et une adéquation accrue aux besoins par le biais de la formation de courte durée,
- C. développer avec les ministères concernés des mesures ou programmes visant à solutionner les problèmes de disponibilité et de qualification de la main-d'œuvre saisonnière dans le secteur agricole;

4- de prendre acte que les cibles du plan d'action seront révisées dès que les données finales concernant les résultats d'Emploi-Québec en 1999-2000 et les budgets disponibles en 2000-2001 seront connues.

CONSULTATION SUR LA PLANIFICATION DE L'IMMIGRATION AU QUÉBEC POUR LA PÉRIODE 2001-2003 (RÉF. : 2000-0056)

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soumet une note d'information datée du 7 avril 2000 et portant sur la consultation sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2001-2003. Cette note vise à informer le Conseil des ministres des enjeux liés à la planification de l'immigration au Québec pour la période 2001-2003 et des modalités de la consultation publique qui doit être tenue par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sur cette planification.

Décision numéro : 2000-096

Le Conseil des ministres décide :

de prendre acte de la note d'information datée du 7 avril 2000, soumise par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur la consultation sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2001-2003 (réf. : 2000-0056).

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL (RÉF. : 2000-0061)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi soumet un mémoire daté du 11 avril 2000 et portant sur le rapport sur l'application de la Loi modifiant le Code du travail. Ce mémoire présente le rapport sur l'application de la Loi modifiant le Code du travail, rapport qui documente, de façon particulière, l'application de l'article 65 du Code du travail, les amendements apportés à l'article 22 de ce code étant accessoires et complémentaires au déplafonnement de la durée des conventions collectives. Le rapport conclut que les données recueillies et analysées tendent à démontrer que les modifications apportées au Code du travail en 1994 ont répondu aux attentes patronales, sans nécessairement produire les effets indésirables appréhendés par certains syndicats.

Décision numéro : 2000-097

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 11 avril 2000, soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur le rapport sur l'application de la Loi modifiant le Code du travail (réf. : 2000-0061),

de confier à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi le soin de suivre l'évolution de l'application de la Loi modifiant le Code du Travail pendant au moins deux ou trois années additionnelles, avant de conclure au maintien ou à des modifications à apporter aux règles visées aux articles 22 et 65 du Code du travail.

**RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE
FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS
(RÉF. : 2000-0067)**

La ministre de la Justice soumet un mémoire daté du 14 avril 2000 et portant sur le rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ce mémoire vise à faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des dispositions de la Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants et sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier. Ce rapport se révèle très positif à l'égard du modèle québécois et conclut que, dans l'ensemble, les montants de pension alimentaire obtenus conviennent à la majorité des justiciables et que, dans les cas où des ajustements sont nécessaires, le modèle offre une certaine souplesse et la facilité de le faire. Il y apparaît également que des améliorations devraient être apportées au modèle.

Décision numéro : 2000-098

Le Conseil des ministres décide :

à la suite de la note d'information datée du 14 avril 2000, soumise par la ministre de la Justice et portant sur le rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants (réf. : 2000-0067),

de prendre acte du dépôt par la ministre de la Justice du rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SOUTIEN DU
REVENU (RÉF. : 2000-1472)**

Le ministre de la Solidarité sociale soumet un projet de règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu. Ce projet de règlement vise à augmenter les ajustements pour enfants à charge reliés au supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1^{er} juillet 2000.

Décision numéro : 2000-099

Le Conseil des ministres décide :

1- d'approuver le projet de règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu proposé par la ministre de la Solidarité sociale et d'autoriser sa publication préalable à la Gazette officielle du Québec;

2- de rappeler au ministre de la Solidarité sociale que, dans le cadre des modifications à venir aux prestations familiales du Québec, il devra présenter de nouvelles modifications à ce règlement.

L'APPROBATION DU BUDGET, L'APPROBATION DES SUBVENTIONS DU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE FINANCIER 2000-2001 (RÉF. : 2000-1471)

La ministre de la Justice propose un décret concernant l'approbation du budget, l'approbation des subventions du ministère de la Solidarité sociale et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001.

Décision numéro : 2000-100

Le Conseil des ministres décide :

- 1- d'adopter le décret proposé par la ministre de la Justice concernant l'approbation du budget, l'approbation des subventions du ministère de la Solidarité sociale et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001;
- 2- d'inviter la ministre de la Justice à créer conjointement avec le Secrétariat du Conseil du trésor un groupe de travail auquel participeraient des représentants des ministères et organismes contributeurs et dont le mandat serait de revoir le niveau et les modalités de contribution pour l'exercice financier 2001-2002.

RENCONTRE DU CONSEIL DES MINISTRES DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE (RÉF. : 2000-1527)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique le 27 avril 2000, à Saint John's, Terre-Neuve. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la rencontre du Conseil des pêches de l'Atlantique qui doit se tenir à Saint John's, Terre-Neuve, le 27 avril 2000.

Décision numéro : 2000-101

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique le 27 avril 2000, à Saint John's, Terre-Neuve, (réf. : 2000-1527),

- 1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui doit se tenir à Saint John's, Terre-Neuve, le 27 avril 2000 soit le suivant :
 - A. indiquer qu'en ce qui concerne la mise en œuvre du jugement Marshall :
 - 1) ce jugement ne s'applique pas au Québec,
 - 2) le gouvernement du Québec est favorable à la participation des autochtones aux pêches commerciales comme outil de développement économique et que cette participation doit se faire dans le respect des règles prévalant pour l'ensemble de l'industrie des pêches du Québec,
 - 3) les transferts de permis et de contingents vers les communautés autochtones pourraient entraîner des impacts importants, notamment pour tout le secteur de la transformation et qu'en

conséquence, le Québec exige d'être informé de l'évolution et des résultats des négociations en cours,

B. en ce qui concerne le phoque :

- 1) demander qu'un représentant du Québec soit nommé sur le groupe de personnalités éminentes mandaté pour proposer une stratégie de gestion du troupeau de phoques,
- 2) rappeler que tout accroissement des quotas de chasse doit être fait en considérant les capacités de l'industrie à utiliser la ressource de façon optimale,
- 3) assurer sa collaboration aux démarches qui seront entreprises par le ministère des Affaires extérieures et du Commerce international relativement au Marine Mammal Protection Act,

C. en ce qui concerne l'aquaculture :

- 1) exiger que les travaux et les outils mis en place par le gouvernement fédéral respectent les compétences du Québec ainsi que les priorités déterminées par les structures de concertation déjà en place,
- 2) demander au ministre fédéral de confirmer que l'aquaculture compte parmi ses priorités et de donner suite aux annonces qu'il a déjà faites, notamment en divulguant sa politique et en allouant les ressources nécessaires à sa mise en œuvre,
- 3) exiger que le Québec obtienne sa juste part des dépenses du gouvernement fédéral en aquaculture,

D. en ce qui concerne la révision de la politique des pêches de l'Atlantique :

- 1) indiquer que cette politique doit être suffisamment souple et adaptée pour répondre aux besoins et aux particularités de l'industrie québécoise, notamment en ce qui a trait au mode de répartition des ressources halieutiques,
- 2) mentionner que cette politique doit faire l'objet de discussions dans le cadre des activités du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique et de consultations spécifiques de gouvernement à gouvernement, tel que prévu à l'entente de coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture,

E. en ce qui concerne les règles relatives au remplacement de bateaux :

- 1) demander que cet élément soit inclus à la révision de la politique des pêches de l'Atlantique actuellement en cours,
- 2) demander qu'entre-temps, aucun changement ne soit effectué sans consultation préalable auprès du gouvernement du Québec,

F. en ce qui concerne le programme de retrait des permis de pêche de poissons de fonds, réitérer les demandes du Québec à l'effet :

- 1) que soient rendus publics, le plus rapidement possible, les résultats complets du programme de retrait de permis sous une forme qui puisse permettre d'en mesurer les impacts, particulièrement sur l'équilibre concurrentiel entre les flottilles de chacune des provinces,

- 2) que le gouvernement fédéral respecte ses engagements de maintenir les parts historiques des provinces dans la répartition de la ressource, à la suite de ces rondes de rachat de permis, afin que le Québec ne soit pas pénalisé en raison d'une participation accrue à l'effort fédéral de rationalisation,
- G. indiquer en ce qui concerne l'initiative de contrôle de la qualité que la qualité constitue une des préoccupations du Québec et de toute l'industrie des pêches et que le Québec est intéressé à connaître les initiatives nouvelles en ce domaine,
- H. en ce qui concerne la capacité fédérale dans le domaine des sciences, rappeler que le Québec :
- 1) doit obtenir sa juste part des dépenses fédérales en recherche scientifique,
 - 2) exige que l'allocation de ces dépenses soit faite conformément aux priorités déterminées par les diverses structures de concertation déjà en place au Québec,
 - 3) est prêt à évaluer les possibilités de collaboration pour la conduite d'activités scientifiques relatives à l'évaluation des stocks d'espèces sous-exploitées,
- I. en ce qui concerne les infrastructures portuaires, réitérer :
- 1) que le désengagement du gouvernement fédéral dans ce domaine doit faire l'objet d'une concertation avec les autorités gouvernementales du Québec et les usagers et s'accompagner d'une compensation financière appropriée pour assurer la pérennité des infrastructures,
 - 2) que le Québec entend exercer pleinement ses responsabilités et ses compétences dans les nombreux domaines touchés par cette politique de dévolution des petits ports, notamment les finances publiques, les affaires municipales, l'environnement, les pêches, le tourisme et les affaires intergouvernementales,
- J. en ce qui concerne le programme d'aide alimentaire dans les pêches, indiquer que le Québec :
- 1) exige que le budget relatif à l'aide alimentaire à base de hareng et de maquereau soit augmenté, ou à tout le moins stabilisé, par rapport au budget d'aide alimentaire de l'organisme,
 - 2) doit obtenir une part équitable des achats faits par l'Agence canadienne de développement international dans le cadre des programmes alimentaires,
- K. en ce qui concerne l'accord des Nations Unies sur les pêches, indiquer que le Québec :
- 1) est favorable à la poursuite d'une politique visant un meilleur contrôle de l'exploitation des ressources halieutiques à la limite de la zone exclusive de pêche canadienne,
 - 2) doit être consulté préalablement aux prises de position du Canada sur la scène internationale,
- L. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de

l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établira ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 27 avril 2000, à Saint John's, Terre-Neuve.

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DU COMMERCE INTÉRIEUR (RÉF. : 2000-1528)

Le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, en son nom et au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 14 avril 2000 et portant sur la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur, Aylmer, le 28 avril 2000. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui doit se tenir à Aylmer, le 28 avril 2000.

Décision numéro : 2000-102

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 14 avril 2000, soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur, Aylmer, le 28 avril 2000 (réf. : 2000-1528),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui doit se tenir à Aylmer, le 28 avril 2000, soit le suivant :

A) dans le secteur des marchés publics :

- 1) concernant la révision des listes d'entités énumérées en annexe au chapitre V sur les marchés publics de l'Accord sur le commerce intérieur, réitérer au besoin l'appui du Québec à la nouvelle classification des entités énumérées, étant entendu que le Conseil des ministres devra éventuellement en approuver de façon formelle la teneur finale,
- 2) concernant les sociétés d'État à vocation commerciale, réitérer au besoin l'appui de principe du Québec au projet d'entente relatif à l'assujettissement des marchés des sociétés d'État à vocation commerciale, étant entendu que le Conseil des ministres devra éventuellement approuver de façon formelle ce projet d'entente,
- 3) concernant les mesures de mise en œuvre, indiquer que le Québec appuie l'option qui prévoit qu'une partie peut user de mesures de représailles de nature comparable contre les produits, services ou fournisseurs d'une autre partie lorsqu'une entité non visée de cette autre partie utilise des pratiques d'acquisition discriminatoires, que ces dernières aient été ordonnées ou non par cette autre partie,
- 4) concernant les sociétés d'énergie, indiquer que le Québec privilégie l'option qui exclut les sociétés d'énergie des listes d'entités énumérées en annexe au chapitre V sur les marchés

publics et prévoit l'élaboration d'un code de conduite volontaire en matière de pratiques d'acquisition applicables aux sociétés publiques et privées d'énergie,

B) dans le secteur de l'investissement :

- 1) approuver la recommandation du groupe de travail sur l'investissement relative aux modifications qui ont fait l'objet de consensus et qui visent à clarifier le code de conduite en matière de stimulants,
- 2) recommander un moratoire de deux ans à l'égard des négociations touchant le code de conduite en matière de stimulants et, dans l'éventualité où cette recommandation ne serait pas appuyée par le comité, s'assurer que les négociations futures seront limitées aux questions de guerre d'enchère et de maraudage,

C) dans le secteur de l'énergie :

- 1) donner son accord de principe au projet de chapitre sur l'énergie sous réserve que soit reconnue la capacité des gouvernements d'octroyer des droits sur les ressources hydrauliques,
- 2) approuver l'introduction dans le chapitre d'une clause permettant d'exclure des obligations de l'Accord sur le commerce intérieur tout plan de retombées économiques exigé des entreprises lors de l'exploitation d'un gisement pétrolier et gazier et, à ce chapitre, préconiser l'option C décrite au mémoire, laquelle permet une telle exclusion, sous réserve que les biens et services faisant l'objet d'une préférence locale soient concurrentiels au niveau des prix,
- 3) indiquer, si l'option identifiée au sous-paragraphe 2) ne pouvait faire l'unanimité au sein du comité, que le Québec pourrait souscrire à l'option A assortie d'une clause de révision permettant d'examiner, au cours d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du chapitre et par la suite à tous les deux ans, la nécessité de maintenir une mesure exemptée, et d'une clause permettant à une partie d'adopter des mesures ayant un impact équivalent contre les fournisseurs d'une autre partie qui auraient utilisé l'exclusion prévue dans cette option,

D) indiquer que le Québec souhaite que le parachèvement des obligations contenues à l'Accord sur le commerce intérieur soit priorisé,

E) appuyer le projet de consultation, lequel vise à obtenir des propositions pragmatiques et utiles afin d'améliorer le commerce intérieur, notamment par le biais de l'Accord sur le commerce intérieur,

F) au sujet des procédures de règlement des différends :

- 1) appuyer les recommandations visant à bonifier les règles de procédures utilisées par les groupes spéciaux constitués en vertu des dispositions du chapitre XVII de l'Accord sur le commerce intérieur afin, notamment, d'accroître l'efficacité et l'équité du processus,
- 2) adopter le rapport du secrétariat concernant la rémunération des membres des groupes spéciaux ainsi que ses recommandations,

G) indiquer que le Québec est disposé à signer le quatrième protocole de modifications de l'Accord sur le commerce intérieur joint en annexe au mémoire,

- H) s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établira ses positions et dissidences;
2. d'adopter le décret proposé par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Aylmer, le 28 avril 2000.

RÉUNION FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE (RÉF. : 2000-1529)

Le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, en son nom et au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'industrie, des sciences et de la technologie, Aylmer, le 27 avril 2000. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'industrie, des sciences et de la technologie qui doit se tenir à Aylmer, le 27 avril 2000.

Décision numéro : 2000-103

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'industrie, des sciences et de la technologie, Aylmer, le 27 avril 2000 (réf. : 2000-1529),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'industrie, des sciences et de la technologie, qui doit se tenir à Aylmer, le 27 avril 2000, soit le suivant :

- A. concernant l'innovation, proposer la tenue d'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la science et de la technologie,
- B. concernant le commerce électronique :
 - 1) présenter la stratégie québécoise à l'égard des affaires électroniques,
 - 2) faire état des actions que le Québec entend prendre au cours des trois prochaines années et de l'intérêt de poursuivre le dialogue amorcé pour identifier les pistes de collaboration entre les deux gouvernements,
 - 3) rappeler, s'il le juge opportun, la position qui a été défendue sur le projet de loi fédéral sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, demandant le retrait de ce projet de loi en raison de son intrusion inacceptable dans le champ des compétences du Québec et du dédoublement

juridique qu'il entraîne, et le refus du gouvernement fédéral d'acquiescer à cette demande,

- 4) rappeler, au besoin, au gouvernement fédéral, sur les lignes directrices sur la protection des consommateurs, que le Bureau de la normalisation du Québec élabore actuellement une norme formelle et l'inciter à inviter les entreprises québécoises et canadiennes à collaborer à l'initiative québécoise et à contribuer au processus d'élaboration, afin de ne pas dédoubler la démarche entreprise par le Québec,
- 5) signifier l'ouverture du Québec, concernant la prestation électronique des services gouvernementaux, à examiner dans des champs de compétences concurrentes, les modalités de sa participation aux initiatives conjointes ou aux projets-pilotes visant la prestation conjointe de services intégrés, en respectant les balises des politiques gouvernementales dont il s'est doté,

C. concernant l'investissement :

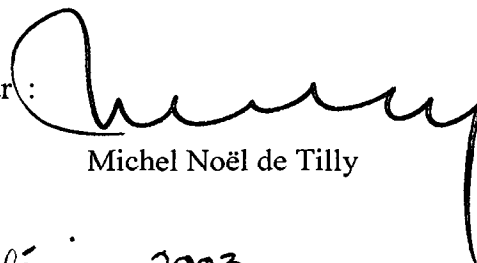
- 1) manifester l'intérêt du Québec à s'associer aux démarches fédérales de façon à pouvoir influencer, entre autres, la méthodologie de recherche des projets-pilotes pour obtenir des résultats significatifs et pertinents pour l'économie québécoise,
- 2) réitérer la nécessité de discuter autour de propositions concrètes en ce qui concerne Équipe-Canada « Investissements »,

D. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la rencontre fasse état des positions du gouvernement du Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fera état de ses positions;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'industrie, des sciences et de la technologie qui se tiendra à Aylmer le 27 avril 2000.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 12 H 45

Approuvé par :



Michel Noël de Tilly

Le : 10 février 2003